

Habitations jumelées en longueur (Article 145)

(Règlement 2020-289)

- 145.** (1) Une **habitation jumelée en longueur** est autorisée sur tout lot intérieur des zones R2, R3 et R4 lorsqu'une **habitation jumelée** est autorisée.
- (2) La largeur de lot minimale et la superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'appliquent à toute l'**habitation jumelée en longueur**, c'est-à-dire les deux logements, et
- (a) sont celles indiquées dans les tableaux 158A, 160A ou 162A, ou
 - (b) si elles ne figurent pas dans les tableaux 158A, 160A ou 162A, la largeur de lot minimale et la superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur sont les mêmes que celles requises pour une habitation isolée.
- (3) Si une habitation jumelée en longueur est disjointe, le terrain occupé par l'habitation jumelée en longueur est réputé constituer un seul lot aux fins de zonage, mais les dispositions du paragraphe (4) doivent être respectées.
- (4) Si une habitation jumelée en longueur est disjointe dans une configuration de lot en drapeau, la largeur de lot minimale de la partie représentant le mât, mesurée depuis la ligne de lot latérale intérieure d'origine, est la suivante :
- (a) si le lot en drapeau jouxte un autre lot en drapeau sur sa limite latérale : 1,7 m,
 - (b) dans tous les autres cas : 2,2 m. (Règlement 2021-111)